

Règlement ministériel du 12 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Hellange et Bettembourg à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de la route nationale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Hellange et Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon les besoins de ceux-ci, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N13 entre Hellange et Bettembourg (N13 PR23,02+075 - N13 PR24,00+480).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h, à 50 km/h et à 30 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon les besoins de ceux-ci, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N13 en provenance de Hellange et en direction de Bettembourg (N13 PR23,02+075 - N13 PR24,00+480).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon les besoins de ceux-ci, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N13 en provenance de Bettembourg et en direction de Hellange (N13 PR24,00+480 - N13 PR23,02+075).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon les besoins de ceux-ci, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N13 entre Hellange et Bettembourg (N13 PR23,02+075 - N13 PR24,00+480).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon les besoins de ceux-ci, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N13 entre Hellange et Bettembourg (N13 PR23,02+075 - N13 PR24,00+480).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 6. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon les besoins de ceux-ci, l'arrêt et le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous sont interdits :

- la N13 entre Hellange et Bettembourg (N13 PR23,02+075 - N13 PR24,00+480).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,19.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 31 août 2026.

Luxembourg, le 12 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes